

SEANCE DU 29/08/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, ~~JADOT Dominique~~, MASSART Michel, ~~DEPLUS Yves~~,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE~~
~~Michelle~~, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEVY Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. **INVITATION DE LA SOCIÉTÉ DE TOURPES ABTL :**
- LE VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 À LA MARCHE ET AU VTT NOCTURNES;
- LE DIMANCHE 1ER OCTOBRE 2023 À LA MARCHE ET AU VTT DIURNES.
LES DÉPARTS ET ARRIVÉES SE FERONT DE LA BRASSERIE DUPONT, SISE RUE BASSE, 5 À TOURPES - POUR INFORMATION.

pris acte

Y. Deplus entre en séance.

2. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07.03.2023 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

Accord.

D. Jadot entre en séance.

3. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04.07.2023 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

L'approbation est reportée à une séance ultérieure.

4. **PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 47 DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL - EXAMEN DÉCISION.**

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le courriel daté du 14.06.2023 de Monsieur Baptiste Leroy, conseiller communal, proposant de modifier l'article 47 du R.O.I., conformément à la volonté du Conseil en séance du 7 mars 2023;

Décide à l'unanimité

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 7 mars 2023 est modifié comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 – « Le procès-verbal se veut un résumé non-exhaustif des échanges en séance. Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions sont consignés dans le procès-verbal de manière succincte. Sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération, une version étendue de celle-ci peut être ajoutée au procès-verbal moyennant que ce dernier la dépose sur support écrit auprès du directeur général. L'ajout est validé par l'approbation du procès-verbal lors de la séance suivante du conseil comme décrit à l'article 35 du présent règlement ».

Les autres articles dudit règlement restent inchangés.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux membres du Conseil communal ainsi qu'aux différents services communaux et à l'autorité de tutelle.

FINANCES

5. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 05 JUILLET 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

V I S E

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **05 juillet 2023**:

Caisse	10.808,13
BPOST	15.192,81
Compte courant Belfius	740.729,17
Compte courant ING	116.892,59
Compte livret ING	53.164,71
Compte Epargne CBC	178.572,82
Compte à vue CBC	742,20
Compte courant Bnp Paribas Fortis	38.735,54
Compte courant horodateurs	16.030,70
Comptes fonds d'emprunt	71.862,15
Comptes de placement BELFIUS	451.260,45
Compte de placement ING	1.543.383,57
Compte à vue CPH	4.754,74
Compte à terme CPH	15.236,93
Compte Ecoles communales	19.821,89
Compte Fédérale Assurance	250.261,93
Compte Crédit Oxygène	7.639,79
	=====
AVOIR JUSTIFIE	3.535.090,12

TRAVAUX

6. BORNAGE À FRONT DE VOIRIE - CORON DU BOIS À WILLAUPUIS - REQUÊTE DU PROPRIÉTAIRE DES PARCELLES CADASTRÉES 7ÈME DIVISION SECTION B NUMÉROS 83 H ET K - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et notamment le chapitre III. relatif au bornage des voiries communales ;

Vu la délibération du 4 juin 2023 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe pour le mesurage, le bornage et l'élaboration des plans de bornage des parcelles cadastrées 7ème division section B numéros 83 h et k ;

Vu le plan et le procès-verbal de bornage des dites parcelles établis par Monsieur Pierre Cardinal, Géomètre-Expert, signé pour accord par les riverains et par le Commissaire-Voyer ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le plan et le procès-verbal de bornage de la limite du domaine public des parcelles situées Coron du Bois à Willaupuis, repris chemin n°1 à l'Atlas des chemins, cadastrées 7ème division section B numéros 83 h et k, établi par Monsieur Pierre Cardinal et signé pour accord par les riverains et par le Commissaire-Voyer ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que le plan et le procès-verbal approuvé par le Conseil communal ;

au géomètre,
au demandeur,
au service travaux.

**7. RÉPARATIONS DE LA VÉRANDA DE LA MAISON DE VILLAGE DE WILLAUPUIS -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ -
EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant que, suite à la tempête survenue le dimanche 23 octobre 2022 et les dommages qui en ont découlé, l'administration communale de Leuze-en-Hainaut est amenée à effectuer un nombre important de réparations sur la véranda de la Maison de Village de Willaupuis ;

Considérant que cette dernière a été conçue et posée dans son entièreté par la société anonyme Ostyn Facilities avec des procédés et des techniques bien spécifiques à cette société ; que, dès lors, les réparations par d'autres sociétés semblent complexes ;

Considérant qu'au vu des éléments précités et de l'indemnisation reçue de l'assurance en date du 21 juin 2023, il est suggéré de lancer la procédure de passation de ce marché public en invoquant l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, d), ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2023/027/885-AC relatif au marché "Réparations de la véranda de la Maison de Village de Willaupuis" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.046,37 € hors TVA ou 39.986,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/72360.20230023 et sera financé par emprunt ;

Considérant que la dépense en question devrait être totalement couverte par l'indemnisation reçue de la compagnie d'assurance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 août 2023 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2023/027/885-AC et le montant estimé du marché "Réparations de la véranda de la Maison de Village de Willaupuis", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.046,37 € hors TVA ou 39.986,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/72360.20230023.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

-
8. **SOCIETE ORES - AGW EP - ESTIMATION BUDGÉTAIRE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL - ANNÉE 2023 - 190 POINTS - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité

L'examen du point est reporté.

DIVERS

9. **QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

Décide à l'unanimité

Néant.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

A l'unanimité, le Conseil accepte d'examiner en urgence le point ci-après.

**10. CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE - MISE À DISPOSITION - LIEU-DIT
"ANCIEN BUREAU DU SOUS-CHEF DE GARE" - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-30 ;

Vu que le bâtiment mis à disposition du projet 'La Consigne', sis rue d'Ath, n°32, sera bientôt vendu ;

Considérant dès lors que ce bâtiment a dû être libéré par l'ensemble des occupants ;

Considérant que le projet 'La Consigne' est soutenu par la ville à la fois via ses projets 'biodiversité et pollec' ;

Que l'accueil de 'La Consigne' à la gare était repris dans le projet 'tiers-lieux ruraux' pour lequel la ville n'a malheureusement pas été retenue ;

Considérant que l'immeuble dit 'ancien bureau du sous-chef de gare' visé ci-dessus, fera l'objet d'une requalification importante ;

Considérant dès lors qu'afin de valoriser cet immeuble en attente de sa requalification, 'la Consigne' pourra y trouver un local d'accueil ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation précaire, jointe en annexe, entre la ville de Leuze-en-Hainaut et 'la Consigne'.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Rudi BRAL

Lucien RAWART
